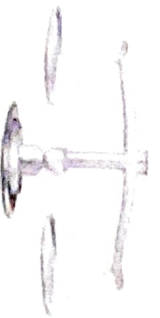




REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 30 MARS 2026

PRESIDENT: Mr ABDOU MOUSSA DJIBRIL  
GREFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES DU JOUR : (26) DOSSIERS RENVOYES : (23) DOSSIER MIS EN DELIBERE : (03)				
1	65/2026	-AFRIKA GREENTECH Assisté de la SCPA YANKORI	-DAME BIBA NEINO	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : 16/04/2026 pour POUR Dame BIBA
2	107/2026	- HAISSA DJIBO	--ABDOUL HUSSEIN OMAR	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : 24/04/2026 pour LES PARTIES
3	103/26	-CHINA PETROLIUM	-BIGA ABDOUL RAZACK	<u>Le Tribunal ordonne la radiation du dossier</u>
4	117/2026	-SALAMATOU OUMAROU	-OUMAR VIGNAL	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : 27/04/2026 pour LES PARTIES
5	125/2026	-ROYAL AIR MAROC	-ALL TOUMANI	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : 13/04/2026 pour MANDELA
6	140/2026	-SOCIETE NABILA OIL	-SOCIETE AGI SOTANA	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : 09/04/2026 pour SOTANA





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



7 152/2026 -ABLA MOHAMED

-HASSANE AMADOU

RENVOI :

DATE : 13/04/2026 pour MANDELA

8 168/2026 -SINOHYDRO CORPORATION

-MAIN DIVINE

RENVOI :

DATE : 09/04/2026 pour METRYAC

DOSSIER MIS EN DELIBERE (01)

1 121/2026 -MARIAMA IRO

-SADDI IBRAHIM

DELIBERE :

DATE : 20/04/26

2 127/2026 -SALAMBERE ISSOUFOU

-SOCIETE RADIKS

DELIBERE :

DATE : 20/04/26

3 134/2026 -SML SA

-DRC METAL

DELIBERE :

DATE : 20/04/26

DOSSIERS VIDES (05)

Le juge de L'Exécution ;

-Statuant publiquement,  
contradictoirement en matière d'exécution  
et en Premier ressort ;

-Reçoit l'action de Docteur AKILOU ABDU  
KANE comme régulier en la forme ;

-Constate que la requise a donné main  
levée de la saisie contestée suivant procès-  
verbal en date du 18 Mars 2026 ;

-Dit que la présente procédure est  
devenue sans objet ;

-Met les dépens à la charge de la BOA  
NIGER



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



2 150/2026 -CENTRE CULTUREL PRINCE SULTAN -ENTREPRISE MAI WADA SARL ET AUTRES

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance par déclaration au Greffe du tribunal de céans dans un délai de huit (08) jours à compter de son prononcé.

Le juge de L'Exécution ;  
-Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en Premier ressort ;

-Reçoit l'action de L'ENTREPRISE MAI WADA SARL comme régulier en la forme ;  
-Constata que la requise a donné main levée de la saisie contestée suivant procès-verbal en date du 24 Mars 2026 ;

-Dit que la présente procédure est devenue sans objet ;  
-Met les dépens à la charge de la BOA NIGER

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance par déclaration au Greffe du tribunal de céans dans un délai de huit (08) jours à compter de son prononcé.

Le juge de L'Exécution ;  
-Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en Premier ressort ;

**EN LA FORME**

-Reçoit UBIPHARM SA en son action régulière;

3 105/2026 -UBIPHARM NIGER -FODI ZAKARI MOHAMED ET AUTRES





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Rejette la demande de sursis à statuer introduite par la requérante ;

**AU FOND**

Rejette la demande en contestation de saisie-Attribution de créances introduites par la requérante ;

-Déclare bonne et valable la saisie-Attribution de créance du 13 Janvier 2026 ;

-Reçoit les saisissants en leur demande reconventionnelle ;

-Condamne UBIPHARM SA à leur payer la somme de sept cent mille (700.000) FCFA de frais irrépétibles.

-Condamne la requérante aux entiers dépens.

-Met les dépens à la charge de la BOA NIGER

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au Greffe du tribunal de céans.

Le juge de L'Exécution ;

-Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en Premier ressort ;

**EN LA FORME**

-Reçoit ABLA MOHAMED EPOUSE BACHIR en son action régulière;

4 81/2026

-DAME ABLA MOHAMED

-HASSANE ABDOU ET AUTRES



Page 4 sur 6



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Constate que la requise a donné main levée de la saisie contestée suivant procès-verbal en date du 23 FEVRIER 2026 ;
  - Dit que la présente procédure est devenue sans objet ;
  - Déboute la requérante de sa demande en réparation du préjudice subi pour immobilisation et pour procédure abusive en l'état ;
  - Condamne les parties aux dépens équitablement repartis ;
- Avisé les parties qu'elles disposent du délai de 08 jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au Greffe du tribunal de céans.
- Juge de L'Exécution ;
  - Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en Premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit NADJIM BILAL en son action régulière;

AU FOND

- Constate que la main levée de la saisie attaquée a été donnée suivant procès-verbal du 3 Mars 2026 ;
- Constate que le requérant a repris la libre disposition de son compte bancaire ;

5 107/2026 -NADJIM BILAL

-ORABANK NIGER ET AUTRES





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Dit que la demande de main levée est sans objet ;
- Déboute le requérant de sa demande en dommages intérêts pour procédure abusive ;
- Condamne les parties aux dépens équitablement répartis
- Avise les parties qu'elles disposent du délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au Greffe du tribunal de céans

Arrêté le présent rôle à 26 DOSSIERS  
Fait à Niamey, le LUNDI 30 MARS 2026

LE GREFFIER EN CHEF

